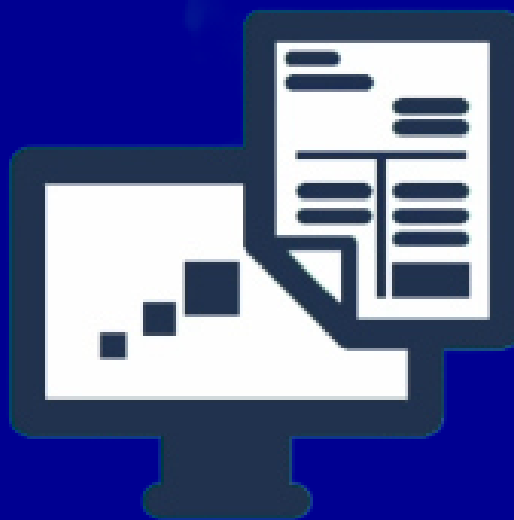


**14 mars 2023.  
Journée de la Facture  
électronique :  
4 fiches pour tout  
comprendre.**





## Préambule

### Les quatre objectifs-clés de la réforme



1. Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales.



2. Faciliter les déclarations de TVA par le pré-remplissage.



3. Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés.



4. Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique.



## Fiche 1

### Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du **1er juillet 2024**, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises, soumises à l'obligation d'émission de toutes leurs factures sous format électronique, **mais aussi par les entreprises volontaires**. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de matériel.

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures		
	1 <sup>er</sup> juillet 2024	1 <sup>er</sup> juillet 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026
<b>Grandes entreprises (GE)<sup>1</sup></b>	<b>X</b>	<b>X</b>		
<b>Entreprises de taille intermédiaire (ETI)<sup>2</sup></b>	<b>X</b>		<b>X</b>	
<b>Microentreprises <sup>3</sup> et Petites et Moyennes entreprises (PME)<sup>4</sup></b>	<b>X</b>			<b>X</b>

1 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

2 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

3 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

4 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €

## Bon à savoir

Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

### À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La nouveauté réside dans le fait que les factures émises entre professionnels en France devront être électroniques. Cela signifie que la facture devra :

- respecter une forme électronique normée ;
- comporter, parmi les mentions obligatoires d'une facture, certaines sous un format donné ;
- être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée.

Ainsi, la facturation électronique, comme on peut l'entendre aujourd'hui, sous la forme de factures « papier » scannées, de PDF ordinaires, de document généré par le logiciel comptable puis envoyé par mail, etc. ne sera plus conforme à la réglementation.

Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par l'intermédiaire de plateformes. Chaque entreprise choisira la plateforme de son choix :

- soit le portail public de facturation Chorus Pro (servant actuellement pour les opérations avec l'Etat ou les collectivités locales amené à évoluer),
- soit une plateforme de dématérialisation privée partenaire immatriculée par l'administration fiscale. La liste des plateformes partenaires sera disponible et mise à jour sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Attention les plateformes de dématérialisation privées partenaires ne seront pas connues **avant septembre 2023**.

## Bon à savoir :

### Les atouts de la facturation électronique

La facturation électronique ou dématérialisée présente plusieurs avantages :

- Une **économie financière** de 50% à 75% par rapport à un traitement papier ;
- Une **réduction du coût de traitement** d'environ 30% ;
- Une **optimisation du temps de travail** ;
- Une **diminution des litiges potentiels** ;
- Une **diminution des délais de paiement**.

À terme, les informations recueillies permettront le **pré-remplissage des déclarations de TVA**. Cela vous apportera de la simplification, car vous n'aurez plus qu'à corriger vos déclarations.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2026**, votre entreprise devra elle-même être en mesure d'émettre des factures au format électronique. Ainsi, vous ne pourrez plus adresser une facture directement à votre client assujetti<sup>5</sup> (agissant à titre professionnel), mais passer obligatoirement par un intermédiaire (le portail public Chorus Pro ou une plateforme privée partenaire).

Si vous avez un logiciel de facturation, les éditeurs de logiciel développent actuellement les mises à jour pour répondre aux nouvelles exigences.

Si vous n'avez pas de logiciel, il n'est pas nécessaire d'investir dans un équipement. Vous pourrez saisir les données de la facture sur la plateforme de votre choix pour générer la facture qui sera émise électroniquement et transmise à la plateforme de votre client.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter la fiche n°5 et la page dédiée à la Facturation électronique sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (Professionnel > Comment faire pour... - Gérer mon entreprise/association > Je passe à la facturation électronique), et plus particulièrement la rubrique « En savoir plus ».

---

<sup>5</sup> Définition de l'assujetti : Par assujetti à la TVA, on parle de **personnes physiques ou morales qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel**.

## Exemples

- Vous êtes boulanger-pâtissier, vous réalisez moins de 85 800 € de chiffre d'affaires (seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2021), ou vous êtes artisan-plombier, vous réalisez moins de 34 400 € de chiffre d'affaires, vous devrez, au plus tard en 2026, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ».
- Vous venez de débiter une activité de consultant en tant que auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2026, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.



## FICHE 2

### Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?

Votre entreprise devra émettre des factures électroniques pour ses opérations avec les autres assujettis ayant leur siège social en France dans les cas suivants :

#### 1. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA

Par « assujettie à la TVA », on entend une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante, une activité économique à titre habituel.

Toutes les entreprises assujetties à la TVA devront être en capacité de recevoir les factures électroniques au 1<sup>er</sup> juillet 2024, **car, à compter de cette date, toutes les grandes entreprises auront l'obligation d'émettre toutes leurs factures sous forme électronique.**

En émission, l'entrée dans le dispositif est progressive et va dépendre de la taille de votre entreprise (cf. fiche n°1).

#### 2. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA, mais bénéficiant de la franchise en base (article 293 B du code général des impôts (CGI))

Les entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA ne sont pas redevables de la TVA car elles réalisent un chiffre d'affaires en dessous du seuil à partir duquel la TVA doit être facturée. Mais **elles restent assujetties à la TVA et sont donc soumises à la facturation électronique, en réception et en émission.**

Ainsi, tous les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) sont concernés par la réforme :

*Vous avez une boutique de vêtements et bijoux divers, vous réalisez moins de 85 800 € de chiffre d'affaires (seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2021), ou vous êtes artisan-plombier, vous réalisez moins de 34 400 € de chiffre d'affaires, vous devrez, au plus tard en 2026, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».*

*Vous venez de débiter une activité de consultant en tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2026, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.*

### **3. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA, mais vous réalisez des opérations exonérées de TVA et dispensées de factures (articles 261 à 261 E du code général des impôts (CGI))**

Si votre entreprise réalise des opérations pour lesquelles il y a une dispense de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du code général des impôts (CGI), **vous n'êtes pas concerné par la facturation électronique pour ces opérations.**

**Attention**, cependant dans ce cas, votre entreprise :

- est **dispensée d'émettre des factures électroniques uniquement pour les opérations exonérées** dispensées de facturation ;
- doit émettre des factures électroniques pour les autres opérations qui ne seraient pas exonérées de TVA, dont celles réalisées si vous êtes franchise en base ;
- et **va néanmoins recevoir des factures électroniques** de la part de ses fournisseurs.

#### **Conséquence**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, comme les factures transitent électroniquement entre le fournisseur et le client par l'intermédiaire de plateformes (cf fiche n°1), votre entreprise devra avoir choisi une plateforme intermédiaire pour être en mesure de recevoir les factures électroniques émises par les grandes entreprises et les éventuelles entreprises qui choisiraient de rentrer de manière anticipée dans la réforme.



## Bon à savoir

1. Si vous faites partie d'un groupe de sociétés, intégré fiscalement ou non, la notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale ; une unité légale étant identifiée par son numéro SIREN
2. Si vous êtes une association à but non lucratif et que vous n'êtes pas soumise à la TVA, alors vous n'avez pas l'obligation d'émettre ni de recevoir des factures électroniques



## Fiche 3

### À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?

#### La réception des factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024** : vous devez avoir fait le choix d'une plateforme pour la réception des factures électroniques de vos fournisseurs

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises<sup>1</sup> et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.

Pour cela, vous devrez choisir une plateforme intermédiaire de réception : le portail public de facturation Chorus Pro (servant actuellement pour les opérations avec l'Etat ou les collectivités locales amené à évoluer) ou une plateforme de dématérialisation privée partenaire immatriculée par l'administration fiscale (PDP).

C'est la plateforme intermédiaire que vous aurez choisie qui se chargera elle-même d'en informer l'administration par le biais de l'annuaire central. Celui-ci répertoriera l'ensemble des entreprises immatriculées en France et permettra d'identifier la plateforme intermédiaire choisie par chaque entreprise.

L'obligation de réception de factures électroniques n'induit pas obligatoirement celle d'émission de factures électroniques. Ainsi, si votre client est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire déjà entrée dans la réforme, **vous, en tant que petite ou micro-entreprise, n'êtes pas dans l'obligation** d'émettre des factures à son profit sous forme électronique **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce n'est pas à vous de vous assurer si votre fournisseur a l'obligation d'émettre ou non une facture électronique.

<sup>1</sup> Entreprise qui occupe soit plus de 5000 personnes, quel que soit son CA annuel ou son total de bilan, soit moins de 5000 personnes et dont le CA annuel et le total de bilan dépassent les seuils respectifs de 1500 M€ et 2000 M€.

## L'émission de factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026** : vous devez être en capacité d'adresser à vos clients des factures électroniques

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, votre entreprise devra être en mesure d'émettre à destination des professionnels établis en France des factures sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme : le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

Vous devrez donc choisir une plateforme intermédiaire aussi pour l'émission de vos factures. Il peut s'agir de la même plateforme que celle utilisée pour réceptionner les factures ou bien d'une différente.

Par ailleurs, si vous le souhaitez, vous pourrez entrer volontairement dans la réforme de manière anticipée, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures		
	1 <sup>er</sup> juillet 2024	1 <sup>er</sup> juillet 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Grandes entreprises (GE) <sup>2</sup>	X	X		
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) <sup>3</sup>	X		X	
Microentreprises <sup>4</sup> et Petites et Moyennes entreprises (PME) <sup>5</sup>	X			X

2 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

3 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

4 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

5 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €

## Calendrier et critères d'appréciation de la taille des entreprises

La taille de l'entreprise est appréciée selon trois critères qui ont été définis à l'article 51 de la loi n° 2008-6776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et plus particulièrement son décret d'application.

**Dans le cadre de la réforme, la taille s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 30 juin 2023, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.**



**Toutes les entreprises** devront recevoir leurs factures au format électronique



**Les grandes entreprises** devront émettre les factures au format électronique\*



**Les entreprises de taille intermédiaire** devront émettre les factures au format électronique\*



**Les très petites entreprises/petites et moyennes entreprises** devront émettre les factures au format électronique\*



01/07/2024



01/01/2025



01/01/2026

**Grande entreprise** : entreprise qui soit (i) occupe plus de 5000 personnes, quel que soit son CA annuel ou son total de bilan ou soit (ii) occupe moins de 5000 personnes et dont le CA annuel et le total de bilan dépassent les seuils respectifs de 1500 M€ et 2000 M€.

**ETI** : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, qui occupe moins de 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 500 M€ ou son total de bilan est inférieur à 2 000 M€. Si l'un de ces 2 derniers critères est rempli, alors elle entre dans la catégorie des ETI.

**Micro-entreprise / TPE** occupe moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires ou son total de bilan annuel est inférieur à 2 M€.

**PME** occupe moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 M€ ou son total de bilan inférieur à 43 M€. Si l'un de ces 2 derniers critères est rempli, alors elle entre dans la catégorie des PME.



## Fiche 4

# Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

### 1. Constituer un groupe de travail au sein de votre entreprise

Avant toute chose, il convient de vous informer sur la réforme de la facturation à l'aide de la documentation disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Ensuite, il est pertinent d'identifier les fonctions au sein de votre entreprise qui vont participer à la mutation de la facturation : direction générale, direction juridique, comptabilité, service informatique, etc.

Puis de cartographier les flux de factures entrant de la part de vos fournisseurs et sortant de votre entreprise.

### 2. Choisir une plateforme intermédiaire avant le 1er juillet 2024 pour recevoir les factures de vos fournisseurs

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises<sup>1</sup> et les entreprises volontaires. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de vos fournisseurs de matériel.

C'est pour cela que vous devrez choisir une plateforme intermédiaire : le portail public de facturation Chorus Pro (servant actuellement pour les opérations avec l'État ou les collectivités locales) ou une plateforme de dématérialisation partenaire immatriculée par l'administration fiscale (PDP).

---

1. Entreprise qui occupe soit plus de 5000 personnes, quel que soit son CA annuel ou son total de bilan, soit moins de 5000 personnes et dont le CA annuel et le total de bilan dépassent les seuils respectifs de 1500 M€ et 2000 M€.

Tous les opérateurs de dématérialisation ne seront pas des partenaires de l'administration. Pour pouvoir transmettre des factures entre entreprises, ils devront être immatriculés par l'administration à l'issue d'une procédure décrite au code général des impôts. Ils seront alors désignés par le terme « plateforme de dématérialisation partenaire ».

La liste des plateformes de dématérialisation partenaires n'est pas encore disponible. Les premiers partenaires de l'administration seront connus au cours du 2e semestre 2023 et leur nom figurera sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

### **3. Recenser vos besoins dans le cadre de la réforme, notamment par rapport aux factures que vous émettez**

Il convient de recenser le matériel disponible dans l'entreprise pour la facturation : ordinateurs, tablettes, smartphones, connexion wifi, ADSL, etc.

L'investissement, ou non, dans un équipement spécifique dépendra des outils que vous avez déjà, de la nature des opérations que vous réalisez et du nombre d'opérations que vous effectuez.

Selon ces critères et afin d'éviter le suréquipement, il ne sera pas toujours indispensable d'investir dans un nouvel équipement. Des solutions simples et gratuites seront possibles.